

unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 2 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SCARMOR groupe LECLERC**

Parc d'activité 2 du Grand Plessis  
24 route de la longraie  
22940 PLAINTEL

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SCARMOR groupe LECLERC implanté Parc d'activité 2 du Grand Plessis 24 route de la longraie 22940 PLAINTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCARMOR groupe LECLERC
- Parc d'activité 2 du Grand Plessis 24 route de la longraie 22940 PLAINTEL
- Code AIOT dans GUN : 0005518717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

Le site, précédemment classé sous le régime de l'Autorisation, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 janvier 2015 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande consommation (alimentaire et non alimentaire) au titre de la rubrique n° 1510 (Entrepôt couvert). Il relève cependant aujourd'hui du régime de l'Enregistrement suite à une modification de la nomenclature (volume de l'entrepôt = 420 000 m<sup>3</sup> - rubrique 1510-2b).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Examen des dispositions prévues en matière de prévention des incendie, notamment :

- Fonctionnement de la détection automatique, du désenfumage, des portes coupe-feu ;
- Entretien et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, bassins, sprinklage) ;
- Moyens de prévention (contrôle des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre),
- Réalisation d'exercices incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1-v
Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9.1.2.8
Moyens de lutte contre l'incendie (Poteaux incendie – réserves d'eau – sprinklage)	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.2.4
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.2
Vérifications des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.5.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>
Moyens de lutte contre l'incendie (RIA/Extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.5.4
Exercices Incendie et évacuation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.5.7

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence que les moyens de prévention et de protection contre l'incendie au sein de l'établissement de Plaintel sont suivis par la société SCARMOR (notamment via un logiciel dédié permettant le suivi des contrôles réglementaires périodiques).

Certaines améliorations et/ou compléments doivent cependant être apportés au suivi aujourd'hui en place : ils concernent en particulier les suites données aux contrôles sur la détection/l'extinction, les protection foudre, le désenfumage ou encore les installations électriques.

Les travaux d'aménagement autour de la vanne de confinement doivent par ailleurs être finalisés pour faciliter l'accès à cette installation.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1-v</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement doit être réalisé par un dispositif externe à l'entrepôt. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. A ce titre, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales et au niveau des points bas du site correspondant aux quais de chargement des camions.</p> <p>Ainsi, le site dispose en permanence d'un volume de rétention de 6900 m<sup>3</sup> au niveau des quais de chargement.</p> <p>Pour assurer ce confinement, le réseau d'eaux pluviales, disposant d'un exutoire unique vers le milieu, sera équipé d'un dispositif automatique d'obturation en aval du séparateur-débourbeur à hydrocarbures asservie au système de détection incendie.</p> <p>Ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Ce dispositif doit disposer également d'un dispositif de manœuvre manuelle en cas de défaillance du dispositif automatique. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne sur la fermeture automatique et manuelle de la vanne sera rédigée et sera associée aux procédures incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan des réseaux indique que les eaux pluviales du site sont acheminées vers un unique exutoire situé au nord du site, où une vanne permet de fermer le réseau avant rejet. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées sur le site, au niveau des points bas de l'établissement (quais de chargement), une fois la vanne fermée.</p> <p>La vanne est actionnable :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- manuellement à l'aide d'une vanne volant situé à proximité immédiate de la vanne,</li><li>- automatiquement, depuis le local SSI,</li><li>- automatiquement, suite au déclenchement de la détection incendie (asservissement).</li></ul> <p>Le fonctionnement manuel de la vanne a été testé avec succès le jour de la visite d'inspection. Le temps de sa mise en oeuvre reste long (plusieurs minutes pour actionner la vanne volant et atteindre la fin de course) pour un dispositif de sécurité qui devra être actionné en conditions dégradées en cas d'incident (chaleur, fumées...)</p> <p>La vanne est par ailleurs signalée sur le site par un panneau adapté.</p> <p>L'inspection note cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que la vanne est située en amont du séparateur à hydrocarbures et non pas en aval comme prévu par l'arrêté préfectoral du site,</li><li>- que les travaux d'accessibilité à la vanne (qui ont d'ores et déjà été engagés) doivent être finalisés,</li><li>- que la fermeture manuelle de la vanne nécessite plusieurs minutes d'effort.</li></ul> <p>Il n'a pas été rédigé de consigne à ce jour pour l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif.</p>

Des tests de fonctionnement de l'automatisme sont réalisés annuellement en interne par l'exploitant.

En revanche, le test du fonctionnement en mode manuel n'est pas prévu périodiquement et ne figure pas dans le logiciel de suivi des contrôles (SEQUOIA) du site.

L'asservissement de la vanne à la détection incendie est un point de contrôle figurant dans les rapports établis par la société SIEMENS qui procède semestriellement au contrôle de la détection. Le rapport ne précise cependant pas explicitement si ce test est réalisé systématiquement au cours des contrôles réalisés : le résultat de ce test devra y figurer clairement lors des prochains contrôles effectués.

L'inspection demande ainsi à la société SCARMOR :

- de rédiger et, le cas échéant d'afficher, une consigne permettant de décrire le fonctionnement et l'entretien de la vanne de confinement,
- de finaliser les travaux engagés pour faciliter l'accès à la vanne en question,
- d'intégrer le test de la vanne manuelle dans les contrôles à effectuer périodiquement,
- de s'assurer auprès de la société SIEMENS que le test de l'asservissement à la détection est bien réalisé et correctement tracé dans le rapport de contrôle établi par ce prestataire semestriellement,
- de fournir à l'inspection les justificatifs de l'entretien du séparateur à hydrocarbures (deux dernières interventions).

La société SCARMOR devra par ailleurs évaluer l'incidence du positionnement de la vanne par rapport au séparateur, qui n'est pas aujourd'hui celui prévu par l'arrêté préfectoral du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9.1.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et les locaux technique avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

A ce titre, la mise en fonction des sprinklers doit permettre la transmission d'une alarme dite de « détection d'incendie ».

Pendant les heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 8.5.5 du présent arrêté.

Le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le bureau du responsable de l'entrepôt ainsi que le local gardien.

En dehors des heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le local de gardiennage ainsi que vers un dispositif permettant de prévenir le personnel d'astreinte de l'établissement

**Constats :** Plusieurs types de détections (flamme, optique etc.) équipent le site selon les locaux couverts et la nature des matières stockées. Ainsi, la détection au sein de cellules de stockage est assurée principalement par le dispositif de sprinklage. Certains locaux technique sont également dotés d'une détection propre adaptée (cas du local de charge qui est équipé d'une détection H2). Un plan de l'étendue de la détection et de sa nature devra être transmis à l'inspection. Cette dernière doit couvrir à la fois les cellules de stockage mais également les locaux techniques (local de charge, local produits dangereux, chaufferie, local transformateurs etc.) ou encore les bureaux proches des stockages s'il y en a (art. 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

Un contrôle semestriel est réalisé sur la détection par la société SIEMENS, le dernier rapport transmis à l'inspection date du 27/07/2021.

L'inspection note en particulier que :

- l'étendue de la détection inspectée n'est pas clairement mentionnée dans le compte-rendu établi : seule une partie des détecteurs ou des déclencheurs manuels est contrôlée chaque fois. Pour mémoire, lors du contrôle effectué le 27/07/2021, 36 détecteurs optiques ont été contrôlés sur les 173 existants et aucun détecteur de flamme sur les 8 présents n'a fait l'objet d'un examen.

Comment est assurée l'exhaustivité des contrôles au cours des différents contrôles successifs effectués ?

- les asservissements sont identifiés et listés (portes coupe-feu, skydomes, vanne barrage, alarme) sans qu'il soit toujours mentionné explicitement s'ils ont été testés au cours du contrôle effectué.

Par ailleurs, le document Q7 établi suite au contrôle mentionne que l'installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration de conformité (référentiel APSAD R7 ou norme NF S 61-970). La société SCARMOR devra donc fournir à l'inspection tout document permettant d'établir la pertinence du dimensionnement retenu pour ses installations de détection.

A ce jour, trois personnes sont destinataires des alarmes en cas de déclenchement (Directeur du site, responsable maintenance et gardien). Un astreinte a par ailleurs été mise en place pour assurer une levée de doute en dehors des heures ouvrées.

Demande de l'inspection :

L'inspection demande à la société SCARMOR :

- de lui communiquer les plans des différentes détections présentes sur son site faisant figurer leur étendue et leur nature. Tous les locaux visés par la réglementation sont-ils couverts (cellules, locaux techniques et bureaux à proximité des stockages) ?

- d'expliquer comment elle s'assure de l'exhaustivité des contrôles effectués par son(ses) prestataire(s) sur la détection et sur les asservissements qui en dépendent,

- de lui fournir tout document permettant d'établir la pertinence du dimensionnement retenu pour ses installations de détection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, pouvant fournir un débit de 110 m3/h pendant 2 heures situé à l'entrée du site. Un second poteau dans la zone d'activité se trouve au niveau de l'accès au site ;

- de plusieurs réserves d'eau permettant de fournir en plus du sprinklage simultanément et en permanence, un débit de 330 m3/h dont 110 m3/h au moins fournis par des poteaux ou bouches d'incendie pendant deux heures. Cette réserve en eau est assurée par 6 bassins pompier de 120 m3 chacun répartis sur toutes les façades de l'entrepôt situé à moins de 150 m de l'entrée de chaque cellule. Ces réserves doivent être disponibles en toute saison, être signalées, être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Une aire de stationnement de 32 m2 (8 m x 4 m) doit être présente pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie et des prises de raccordement fournissant un débit de 60 m3/h conformément aux normes en vigueur afin que les services d'incendie et de secours puissent s'alimenter.

Les prises de raccordement des appareils d'incendie (poteaux ou prises d'eau) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Les appareils ou les bassins sont distants de 150 mètres maximum de l'entrée dans chaque cellule du bâtiment.

- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, adapté aux risques générés par les produits stockés, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, notamment pour les local « Produits dangereux ». Le système d'extinction automatique sera conforme aux règles de l'APSAD R1. L'installation de sprinklage (groupe moto-pompe associé à 2 réserves d'eau de 850 m3) doit être implantée à l'écart de l'entrepôt et hors zone à risque. Le certificat de conformité sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité Installations classées.

**Constats :** Les deux poteaux incendie sont présents (l'un à l'entrée du site et le second en dehors sur la voie publique) : il n'a cependant pu être établi si les débits requis étaient bien disponibles. Les 6 réserves incendie (bâches de 120 m3 chacune) sont quant à elles signalées et accessibles pour les pompiers via une aire de stationnement réservée pour chacune.

La société SCARMOR a fourni à l'inspection la justification de leur réception par les SDIS en mai 2015 lorsque la plateforme a été créée.

Un contrôle semestriel est réalisé par un prestataire spécialisé et certifié APSAD sur l'installation de sprinklage. Le dernier rapport de contrôle fourni date du 13/12/2021 et mentionne qu'au terme de la vérification effectuée le système est en ordre de marche malgré certaines observations relevées. Il s'agit principalement :

- le remplacement d'une poire de niveau (réserve de Gasoil),
- le remplacement de deux hydroforts (pompes jockey eau et glycol),

D'autres observations plus anciennes figurent toujours sur le compte-rendu établi sans qu'il soit établi si les travaux correspondants ont été réalisés.

Le dernier entretien triennal a été réalisé selon la périodicité requise le 07/10/2021 sans cependant procéder à la vidange des deux réserves d'eau de 850 m3 qui alimentent l'installation.

Un devis réalisé en juin 2021 a été établi pour la société SCARMOR afin de réaliser cet entretien triennal : pour l'heure, ces travaux n'ont cependant pas été réalisés.

**Demande de l'inspection :**

L'inspection demande à la société SCARMOR :

- de lui fournir les justificatifs du débit des deux poteaux incendie considérés,
- de procéder aux travaux permettant de lever l'ensemble des observations émises par le prestataire ayant réalisé le dernier contrôle de l'installation de sprinklage (vidange des réserves comprise).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie (suite)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets à incendie armés (RIA) judicieusement répartis dans les cellules en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. [...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et notamment d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de surface. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment dans les cellules et les locaux « Produits dangereux ».

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Les RIA sont contrôlés annuellement par la société AXIMA Sécurité Incendie. Le dernier contrôle daté du 06/10/2021 ne relevait pas d'anomalie. L'installation a été déclarée conforme à la règle APSAD R5.

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société SICLI. Le dernier contrôle a été réalisé le 04/06/2021 et aucune observation n'a été formulée sur le compte-rendu établi. Il conclut que ceux-ci sont maintenus conformes aux exigences de la règle APSAD R4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFO), conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2006, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

L'arrêté ministériel du 11/04/2017 précise (art. 5) que les cantons de désenfumage des cellules font partie des locaux qui doivent être équipés de ces dispositifs d'évacuation. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

**Constats :** Un contrôle annuel est réalisé par la société SICLI sur ces dispositifs de désenfumage. Le dernier, qui a été réalisé le 11/05/2021, n'a pas identifié de non-conformité ou d'observation. Ce contrôle concerne uniquement leur bon fonctionnement.

La conformité à la norme n'a pu être établie au cours de l'inspection.

**Demande de l'inspection :**

La société SCARMOR joindra à sa réponse tout justificatif permettant d'établir que ses installations de désenfumage sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2006.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection de l'environnement — spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspection de l'environnement — spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 04/10/2021 par l'APAVE. Le précédent avait été effectué en décembre 2020 (périodicité annuelle respectée).

L'ensemble de l'établissement a été contrôlé. Une seule observation (remplacement d'une porte de coffret) figure dans le rapport établi : le jour de la visite d'inspection elle n'avait pas encore été résorbée.

La traçabilité des actions correctives engagées suite à ces contrôles réglementaires est assurée via le logiciel SEQUOIA.

Un contrôle thermographique a par ailleurs été également effectué le 03/12/2021 par le même organisme sans révéler de défectuosité.

**Demande de l'inspection :**

La société SCARMOR procèdera aux travaux permettant de lever l'observation faite par son prestataire lors du contrôle des installations électriques réalisé le 4 octobre dernier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérifications des installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Dans le cas présent et en l'absence de modifications ultérieures nécessitant la mise en place d'autres dispositifs de protection des effets directs, ces vérifications s'appliquent aux installations de protection contre les effets indirects de la foudre.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> L'ARF, réalisée par la société SOCOTEC en mars 2014, avant la construction de la plateforme, conclut qu'aucun niveau de protection supplémentaire n'était requis à ce stade (conception). Elle précisait néanmoins qu'il conviendrait de mettre en place une protection par parafoudre sur toutes les lignes alimentant les cellules, le local de charge, le local matières dangereuses, la ligne téléphonique et sur les candélabres d'éclairage. Des parafoudres devaient également être installés sur la centrale incendie et ses divers asservissements (dont l'alarme). Enfin, des liaisons équipotentielles devaient être réalisées sur toutes les canalisations métalliques (eau, sprinklage etc.) Des modifications sont par ailleurs intervenues sur le site en 2018 : l'ARF devrait être mise à jour en conséquence.
<b>Demande de l'inspection :</b> La société SCARMOR mettra à jour son Analyse du Risque Foudre et, en fonction des conclusions de cette analyse, évaluera la nécessité de procéder à une étude technique foudre (ETF) telle que prévue par la réglementation pour installer les protections requises (Arrêté ministériel du 04/10/2010 - section III).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ....) conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le registre est tenu informatiquement via le logiciel SEQUOIA : il permet (selon les éléments examinés par sondages le jour de la visite par l'inspection) d'enregistrer les dates des contrôles effectués, de les planifier et de tracer également les suites données à ces vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercices Incendie et évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant procède avec ses équipes de première intervention à un exercice de défense contre l'incendie.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans à la disposition de l'inspection de l'environnement — spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> La société SCARMOR procède à des exercices d'évacuation réguliers qui font l'objet de compte-rendus adaptés (le dernier est daté du 21/10/2021). Ces exercices pourront utilement être complétés par la mise en œuvre de moyens d'extinction ou pourront être accompagnés par les services du SDIS afin que ces derniers soient familiarisés aux installations du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet